

## CONTRAT D'UTILISATION DU LOGICIEL ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE TERMES & CONDITIONS

### ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Les Logiciels proposés par CALIMAPS sont des produits standards conçus pour satisfaire les besoins du plus grand nombre de Clients. Il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation des Logiciels à ses besoins propres.

### ARTICLE 2- DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous :

"CALIMAPS" Désigne le cocontractant du Client : CALIMAPS.

"L'Utilisateur" Désigne le professionnel de santé, personne physique ou morale titulaire du Contrat et elle seule, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale à laquelle elle pourrait être rattachée, ou qui la composerait, ou de ses éventuelles filiales et/ou sous-traitants et plus généralement de tout tiers.

"Le Logiciel" signifie le logiciel DrSanté et les services liés fournis par CALIMAPS à l'Utilisateur.

"Applications mobile" désigne l'APPLICATION MEDECIN DrSanté, accessible sur les plateformes App Store et Google Play grâce à laquelle le CLIENT peut accéder, depuis leur smartphone à certains services et usages.

« Données Personnelles » Désigne les données à caractère personnel que le Client traite dans le cadre de l'exécution du Contrat, au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (dit « RGPD »), cet ensemble réglementaire désigné ci-après « Règlementation Applicable ».

### ARTICLE 3 - ACCEPTATION

Le Client déclare expressément avoir reçu de Calimaps pendant la phase précontractuelle toutes les informations et conseils nécessaires pour la sélection et les modalités d'utilisation du Logiciel et renonce à rechercher sa responsabilité de ce fait.

**3.1.** Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat et l'avoir dûment accepté sans réserve.

**3.2.** Le Contrat est matérialisé par la signature du Bon de commande et/ou de l'autorisation de prélèvement sous forme papier ou lors de la conclusion de la commande en ligne directement depuis le logiciel DrSanté faisant référence aux présentes conditions générales de vente et valant acceptation de l'ensemble du Contrat.

**3.3.** Aux fins de l'acceptation à distance du Contrat, le Client reconnaît et accepte que les télécopies revêtues de la signature d'un de ses représentants ou préposés, reçues par Calimaps, ont la valeur d'une preuve écrite et peuvent lui être valablement opposées par Calimaps.

**3.4.** L'acceptation du Contrat par voie électronique a entre les Parties, la même valeur probante que l'accord sur support papier.

**3.5.** Toute modification ou altération portée par le Client sur la partie pré imprimée d'un document contractuel devra être confirmée obligatoirement par écrit par Calimaps. À défaut, la modification ou l'altération est réputée nulle et non avenue.

#### ARTICLE 4 – OBJET

CALIMAPS s'engage à fournir au Client, aux conditions générales définies ci-après, les Logiciels et Prestations visés au Contrat.

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels Calimaps s'engage à fournir au Client, les Logiciels, Prestations et Services visés au Contrat.

#### ARTICLE 5 - CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION SUR LES LOGICIELS

**5.1.** Tout Logiciel fourni au titre des présentes CG reste la propriété de Calimaps. Par conséquent, le Client n'acquiert auprès de Calimaps, du fait du Contrat, qu'un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible des Logiciels figurant sur le Bon de commande ou la commande en ligne depuis le logiciel.

**5.2.** La présente concession est accordée au Client en contrepartie du paiement d'une redevance forfaitaire stipulée sur le Bon de commande ou la commande en ligne depuis le logiciel.

**5.3.** Les droits d'utilisation des Logiciels Calimaps sont accordés au Client pour un nombre d'Utilisateurs nommés et un nombre d'options activées, ces éléments étant fixés sur le Bon de commande ou la commande en ligne depuis le logiciel.

On entend par Utilisateur nommé, le nombre de praticiens exerçants désignés par le Client disposant d'un identifiant ADELI.

Toute modification du nombre d'Utilisateurs nommés et/ou des options utilisées est subordonnée à l'accord exprès de Calimaps et, le cas échéant, au paiement d'une redevance complémentaire au tarif en vigueur.

Le Client reconnaît et accepte que le périmètre des droits d'utilisation concédé pour chacun des Logiciels objet du Contrat constitue une concession unique et non divisible.

**5.4. Mesures techniques de protection des Logiciels Calimaps :** Calimaps se réserve le droit d'intégrer un mécanisme de sécurité dans les Logiciels DrSanté pour surveiller son utilisation et vérifier si le Client se conforme aux termes du présent Contrat. Un tel mécanisme de sécurité enregistre les données se rapportant à l'utilisation des Logiciels DrSanté et au nombre de copies qui en ont été faites. Calimaps se réserve le droit d'utiliser un système de verrouillage et/ou une clé d'autorisation de licence pour contrôler l'accès aux Logiciels DrSanté. Le Client n'est pas autorisé à tenter d'éviter ou de faire échouer de telles mesures. L'utilisation des Logiciels DrSanté sans le système de verrouillage ou la clé d'autorisation est interdite. Le Client autorise Calimaps à contrôler à tout moment et avec ou sans notification, les enregistrements du mécanisme de sécurité mis en place pour vérifier le taux d'utilisation des Logiciel DrSanté. Afin de déterminer la bonne utilisation, le Client autorise Calimaps à collecter toute information pertinente via l'utilisation d'outils de tracking ou de mécanisme de sécurité insérés dans les Logiciels DrSanté.

#### ARTICLE 6 - LIVRAISON, INSTALLATION ET GARANTIE

**6.1.** Les Logiciels sont livrés, sous forme de codes objets, soit sur support physique soit font l'objet d'un téléchargement. Le Client procédera sous sa seule responsabilité à l'installation des Logiciels, sauf recours à une Prestation.

**6.2.** La garantie de conformité des Logiciels Calimaps est expressément limitée à leur conformité par rapport à leur documentation et ne saurait être étendue à une garantie de conformité aux besoins spécifiques d'un Client ou d'un Utilisateur, en considération de normes, usages ou réglementations locales.

Calimaps ne garantit pas que les Logiciels Calimaps soient exempts de tous défauts mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux anomalies des Logiciels Calimaps constatées par rapport à leur documentation.

**6.3.** Calimaps ne garantit pas l'aptitude des Logiciels à atteindre des objectifs que le Client se serait fixé ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de s'informatiser.

## ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNÉES

**7.1.** Le Client est seul responsable de la sauvegarde des données qu'il traite ou conserve et reconnaît qu'il est de sa responsabilité de :

- réaliser des sauvegardes de ses données à un rythme régulier et adapté à son activité ;
- vérifier au moins une fois par semaine le contenu des sauvegardes effectuées ;
- utiliser des supports de sauvegarde adéquats et en bon état.

**7.2.** Préalablement à toute intervention de Calimaps, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses données.

**7.3.** Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion.

**7.4.** Toutes opérations de restauration ou de reconstitution des données, programmes ou fichiers perdus ou détériorés ne sont pas couvertes par le présent Contrat.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIÈRES

### **8.1. Prix.**

Dès l'acceptation du Contrat, le Client règlera à Calimaps le montant total TTC des éléments commandés par virement, par prélèvement ou par chèque.

Les prix des éléments commandés au titre du Contrat sont indiqués en Euros TTC et figurent sur le bon de commande ou la commande en ligne depuis le logiciel.

La tarification annuelle est établie sur la base d'un droit d'usage du logiciel consenti pour une période ferme de douze (12) mois, payable en une annuité, avec tacite reconduction dans la même option de prix. Le coût de la licence est fonction de la version choisit (FSE ou ÉTENDUE), du nombre de praticiens exerçants et des options ajoutées.

Le coût annuel de la licence inclut : le droit d'utilisation du logiciel, les évolutions et mises à jour du logiciel, l'assistance téléphonique illimitée, un nombre de postes installés illimité.

### **8.2. Facturation et règlement des Prestations et des Services.**

La facturation des Prestations et des Services, s'effectuera annuellement, terme à échoir dès la livraison par Calimaps des Logiciels.

À compter de la mise en place du Mandat SEPA et dans le cas où le Client signe successivement plusieurs Contrats et choisit de régler à chaque fois les sommes dues à Calimaps par prélèvement automatique, il accepte que chacun de ces contrats soit régi par une autorisation de prélèvement commune et unique dont le montant varie, en conséquence, en fonction des ajouts et suppressions de contrats au cours du temps.

**8.3.** Pendant la durée des Services, Calimaps pourra modifier une fois par an les montants facturés. En cas de refus par le Client de l'augmentation des montants facturés, celui-ci sera en droit de résilier le Service concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la facture comportant les nouveaux montants facturés. Le Service restera alors en vigueur, aux conditions tarifaires de la facture précédente, jusqu'à la fin du cinquième (5e) mois suivant celui durant lequel la facture en cause aura été émise.

**8.4.** Passé l'échéance, une pénalité pour retard de paiement calculée sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal sera exigible par Calimaps sans qu'un rappel soit nécessaire.

**8.5.** En application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par Calimaps. Le cas échéant, lorsque ces frais dépasseront le montant de cette indemnité, Calimaps pourra réclamer au Client une indemnité complémentaire, sur présentation des justificatifs précisant les diligences accomplies. Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

**8.6.** Calimaps se réserve le droit, quinze (15) jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre les Prestations et les Services jusqu'au paiement intégral des sommes dues et, le cas échéant, de résilier de plein droit, avec effet immédiat, le Contrat ou les Services en cours. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

9.1. Le Client sera en droit de résilier le Service concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

9.2. En cas de résiliation anticipée du Contrat, le CLIENT sera redevable de l'ensemble des sommes dues au titre de la période contractuelle en cours.

## **ARTICLE 10 - COLLABORATION CLIENT**

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et de bonne foi avec Calimaps. Ainsi, il appartiendra au Client de remettre à Calimaps l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations et Services prévus et faire connaître à Calimaps toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations et Services. Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS**

11.1 Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, CALIMAPS, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumis à une obligation de moyens.

CALIMAPS garantit que les Logiciels sont conformes à leur documentation. CALIMAPS ne garantit pas que les Logiciels soient exempts de tous défauts mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux anomalies des Logiciels constatées par rapport à leur documentation. CALIMAPS ne garantit pas l'aptitude des Logiciels à atteindre des objectifs que le Client se serait fixé ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de s'informatiser mais qu'il n'aurait pas, d'une part, préalablement exposées par écrit de façon exhaustive et qui, d'autre part, n'auraient pas fait l'objet d'une validation expresse de CALIMAPS dans les conditions définies au Préambule.

11.2. Le Client est informé que CALIMAPS n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelque soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à l'internet.

11.3. Dans l'hypothèse où la responsabilité de CALIMAPS serait engagée, l'indemnisation toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, sera limitée au préjudice direct subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes réglées par ce dernier, au cours des douze derniers mois, en contrepartie de l'élément (Logiciels) ou de la Prestation à l'origine de la mise en cause de la responsabilité du CALIMAPS.

11.4. En aucun cas, CALIMAPS ne pourra être tenu pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Logiciels par le Client ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles CALIMAPS ne peut être tenu pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

11.5. Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu sans les limitations de responsabilité définies aux présentes.

## **ARTICLE 12 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les dispositions du présent article s'appliquent au(x) traitement(s) de données personnelles réalisé(s) dans le cadre des prestations et/ou du service fourni(s) par Calimaps traitant des données personnelles en application du Contrat.

Il est rappelé qu'au sens de la Règlementation Applicable et dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- Le Client agit en qualité de responsable du traitement de Données Personnelles ou, le cas échéant, de sous-traitant de ses clients ;

- Calimaps agit en qualité de sous-traitant uniquement pour le compte et sur les instructions documentées et licites du Client.

Les Parties reconnaissent que la réalisation de l'objet du Contrat constitue les instructions documentées du Client.

Il est entendu que le Client est le seul à disposer de la maîtrise et de la connaissance, notamment de l'origine, des Données Personnelles traitées lors de l'exécution du Contrat. Le Client garantit ainsi respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en qualité de responsable du traitement.

Calimaps supprimera les Données Personnelles et leurs éventuelles copies au terme du Service ou de la Prestation à moins que le droit applicable n'exige la conservation de ces Données Personnelles.

Le Client s'engage à indiquer à Calimaps au moment de la signature du Contrat la personne à contacter pour toutes informations, communications, notifications ou demandes en application de la présente annexe. À défaut d'indication par le Client, le signataire du Contrat sera considéré comme la personne à contacter.

Calimaps pourra être amenée à transférer les Données Personnelles pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat sous réserve d'en informer préalablement le Client. Dans tous les cas, Calimaps s'interdit de transférer les Données Personnelles, sans mettre en place les outils adéquats d'encadrement de ces transferts en application de l'article 46 du RGPD, en dehors :

- de l'Union Européenne, ou
- de l'Espace Economique Européen, ou
- des pays reconnus comme disposant d'un niveau de sécurité adéquat par la Commission Européenne, comprenant les entreprises établies aux Etats-Unis d'Amérique certifiées "Privacy Shield".

#### **12.1. Sécurité des Données Personnelles**

En application de l'article 32.1 du RGPD, le Client et Calimaps reconnaissent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

Calimaps veille à ce que son personnel autorisé à traiter des Données Personnelles s'engage à en respecter la confidentialité.

#### **12.2. Coopération avec le Client**

Calimaps s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat.

En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées et Calimaps s'engage à ne pas répondre à de telles demandes. Cependant, compte tenu de la nature du traitement de Données Personnelles, Calimaps s'engage, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans toute la mesure du possible, à aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite à de telles sollicitations.

#### **12.3 Notification des violations de Données Personnelles**

Calimaps notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.

#### **12.4. Sous-traitance**

Le Client autorise Calimaps à faire appel à des sous-traitants pour mener les activités de traitement de Données Personnelles pour le compte du Client strictement nécessaires à l'exécution du Contrat.

Calimaps s'engage à faire appel à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de la Règlementation Applicable.

Calimaps s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants un niveau d'obligation au moins aussi équivalent en matière de protection des Données Personnelles à celui fixé dans le présent Contrat et par la Règlementation Applicable. Calimaps demeure responsable devant le Client de l'exécution par ledit sous-traitant de ses obligations.

## **ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU CLIENT**

Aux fins d'exécution du Contrat, le CLIENT :

- certifie qu'il utilise un Matériel en bon état de fonctionnement et conforme à la configuration minimale requise par Calimaps.
- s'engage à installer à réception la dernière mise à jour mise à sa disposition par Calimaps et à utiliser uniquement la version en vigueur du Logiciel.
- s'engage à informer dans les meilleurs délais Calimaps de toute modification de ses coordonnées professionnelles et personnelles. Le CLIENT assumera seul les conséquences d'un retard de communication de ses coordonnées.

## **ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE**

La responsabilité de CALIMAPS ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles internes ou externes à CALIMAPS, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord des parties.

## **ARTICLE 15 – CESSION**

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de CALIMAPS.

CALIMAPS se réserve le droit de céder ou transférer le Contrat librement et sans formalités.

## **ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**16.1.** Le Concédant conserve, en tant que titulaire des droits, l'entière propriété intellectuelle du Logiciel, ainsi que toutes les prérogatives s'y attachant.

**16.2.** Le Licencié n'acquerra aucun droit de propriété intellectuelle, ni aucun autre droit que ceux conférés par le présent contrat.

**16.3.** En acceptant la présente licence d'utilisation du Logiciel, le Licencié s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes du Concédant. Le Licencié s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par le Code de la propriété intellectuelle au profit de l'utilisateur ou non expressément autorisé par le présent contrat, et notamment :

- D'utiliser le Logiciel ou d'en effectuer des copies de sauvegarde en dehors des conditions prévues par le présent contrat ;
- De corriger lui-même ou de faire corriger par un tiers les éventuelles erreurs ou anomalies du Logiciel sans l'accord préalable et écrit du Concédant ;
- De consentir un prêt ou une mise à disposition du Logiciel quel qu'en soit le moyen, et ce y compris via le réseau Internet ;
- De procéder à la télétransmission du Logiciel ou à sa diffusion, à sa mise en réseau et notamment sur le réseau Internet et sous toute autre forme ;
- De décompiler le Logiciel, y compris à des fins d'interopérabilité ou notamment à des fins de création d'une œuvre dérivée ou concurrente du Logiciel ;
- De traduire, d'adapter, d'arranger, de modifier le Logiciel.

**16.4.** Le présent contrat ne confère pas au Licencié le droit d'accéder aux codes sources du Logiciel.

**16.5.** Tout acte du Licencié contraire aux dispositions précédentes constituerait une contrefaçon et justifierait des poursuites judiciaires.

## **ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels pendant la durée d'acceptation des présentes et sans limitation après leur cessation, toutes informations notamment, commerciales, financières, techniques, stratégiques, personnelles, nominatives ou autres, obtenues dans le cadre de son exécution.

Chaque partie s'engage à obtenir les mêmes engagements de confidentialité de ses personnels et préposés qui en auraient connaissance ou qui pourraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

## **ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES**

**18.1.** Il appartiendra au Client de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et données traitées.

**18.2.** – Calimaps se réserve le droit de facturer au Client le temps passé à la recherche de causes d'incidents dès lors que l'incident rencontré par le Client n'a pas pour origine un élément, une prestation ou un Service fournis par Calimaps au titre des présentes.

**18.3.** Sous réserve de l'application de dispositions d'ordre public, le Client ne pourra intenter aucune action, quels que soient la nature et le fondement, plus de douze (12) mois après la survenance de son fait générateur.

## **ARTICLE 19 - IDENTIFICATION ELECTRONIQUE PAR PRO SANTE CONNECT**

Pro Santé Connect est un téléservice mis en œuvre par l'Agence du Numérique en Santé (ANS) contribuant à simplifier l'identification électronique des professionnels intervenant en santé.

L'utilisateur peut se connecter grâce à son application mobile e-CPS ou sa carte CPS, avec un lecteur de cartes et les composants nécessaires.

## **ARTICLE 20 - LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES RÈGLES DE FORME QUE POUR LES RÈGLES DE FOND. EN CAS DE LITIGE COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.